

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil municipal
Herriko Kontseiluaren Delibero Erregistroaren Agiria

SEANCE DU 14 AVRIL 2026

OBJET / GAIA : Indemnités Maire, adjoints et conseillers municipaux.

DATE DE CONVOCATION / DEIALDIAREN DATA : 8 avril 2026.

Nombre de conseillers en exercice / ordezkarien kopuru orokorra : 29
Nombre de présents / hor zirenak : 24
Nombre de votants / bozkatu dutenak : 29

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Peio ETXELEKU, Maire.

Etaient présents : M. Peio Etxeleku, Maire, Mme Emmanuelle Meynier, M. Iban Fortin, Mme Servane Etchegaray, M. Philippe Lautrou, adjoints, Mme Emilie Lafitte, M. Matthieu Haramboure, Mme Myriam Larroulet, M. Esteban Garrastazu, Mme Véronique Cadepond-Larronde, M. Pascal Bourguet, Mme Maud Gastigard, M. Patrick Larrebat, Mme Laetitia Sorhaitz, Mme Gabrielle Weise Hemery, M. Thierry Chaplain, Mme Arantxa Saint-Martin, M. Michel Falga, Mme Cathy Kranjcevic, Mme Eliane Aizpuru, M. Jean-Noël Magis, Mme Rosalie Dupré, M. Pierre Rouquenelle, Mme Argitxu Hiriart-Urruty, conseillers municipaux.

Absents ou Excusés : Mme Maria Aristizabal, M. Jean-Paul Alaman, M. Eric Duphil, M. Christian Devèze, M. Philippe Bacardatz, conseillers municipaux.

Procurations : Mme Maria Aristizabal à M. Peio Etxeleku ; M. Jean-Paul Alaman à Mme Servane Etchegaray ; M. Eric Duphil à M. Philippe Lautrou ; M. Christian Devèze à M. Jean-Noël Magis ; M. Philippe Bacardatz à Mme Argitxu Hiriart-Urruty.

Secrétaire / Idazkaria : A l'unanimité des membres présents, M. Esteban Garrastazu est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire fait savoir à l'assemblée que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que le montant maximal pouvant être versé au Maire est calculé en fonction de la strate démographique de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice brut 1027 (majoré 835). Ce montant peut être majoré pour les élus des communes visées à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise qu'il ne souhaite pas appliquer la majoration prévue par ce texte.

Les indemnités de fonction des adjoints sont également fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027).

Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité sur décision du Conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire. Il convient de préciser à ce sujet que les dispositions de l'article L. 2122-18 du C.G.C.T. laissent au Maire la faculté de déléguer ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal.

M. le Maire rappelle que la Commune appartient à la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants ; l'indemnité annuelle maximale est de :

58,30 % de l'IB 1027 soit 28 757,23 € (brut annuel) pour le Maire,
23,32 % de l'IB 1027 soit 11 502,89 € (brut annuel) ; pour 8 adjoints, soit 92 023,13 €.

Soit une enveloppe indemnitaire globale et maximale d'un montant brut annuel de **120 780,35 €**.

Par application de l'article L. 2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider que le versement des indemnités de fonction allouées aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux bénéficiant d'une indemnité, peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances du Conseil municipal et aux réunions des commissions dont ils sont membres. Les modalités de calcul de cette modulation, le barème des retenues ainsi que la liste des motifs d'absence légitimes doivent être définis par la révision du Règlement Intérieur du Conseil municipal, laquelle interviendra dans un délai maximum de six mois.

M. le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le Maire, les adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations ou sans délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE D'ATTRIBUER :

- au Maire : l'indemnité de fonction au taux de 13 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- aux adjoints : l'indemnité de fonction au taux de 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation : l'indemnité de fonction au taux de 11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- aux conseillers municipaux sans délégation : l'indemnité de fonction au taux de 2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Soit une enveloppe indemnitaire globale, après attribution, d'un montant brut annuel de **120 356,15 €**.

Il est précisé :

- Que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires ;
- Que la révision du règlement intérieur sera à prévoir pour intégrer les modalités liées à la participation effective des élus aux séances ;
- Que les indemnités de fonction seront versées dès lors que les conditions cumulatives seront remplies : arrêtés de délégation et délibération rendus exécutoires ;
- Que la dépense est imputée à l'article 6531 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme :



Esteban GARRASTAZU

Saioko idazkaria / Secrétaire de séance



Peio ETXELEKU

Kanboko Auzapeza / Maire de Cambo-les-Bains